

## N° 6263

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROPOSITION DE LOI**

1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques;
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

*Dépôt (M. Paul-Henri Meyers) et transmission  
à la Conférence des Présidents (16.3.2011)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement  
(5.4.2011)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après „loi de 2007“), notre pays s’est doté d’une législation qui a fait ses preuves, mais qui exige, sur des points particuliers, une adaptation pour clarifier ou pour préciser les textes en vigueur.

Les objectifs visés tant par la loi de 2007 que par les articles 91 à 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après „loi électorale“) consistent à:

- garantir aux partis politiques une assise financière stable;
- assurer une transparence absolue du financement des partis politiques;
- établir une égalité de chances et de droits des formations politiques;
- renforcer l’indépendance des partis politiques en limitant et en réglementant d’une manière stricte le financement privé;
- écarter tout conflit d’intérêt.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui a assuré le suivi d’application de la législation précitée, a réexaminé le système général de financement des partis politiques, notamment à la lumière des rapports de la Cour des Comptes sur l’observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi de 2007 pour les exercices 2008 et 2009.

La Commission s’est prêtée à préciser avec les partis politiques la portée de leurs obligations au regard de la loi de 2007. Ces discussions, liées également à la mise en oeuvre des recommandations du groupe d’Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l’Europe, ont conduit à la conclusion que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constitue le dispositif d’évaluation approprié du système de financement politique dont la création est recommandée par le GRECO dans son rapport d’évaluation du Luxembourg adopté lors de la 38ème réunion plénière en juin 2008.

Au regard des rapports de la Cour des Comptes et des recommandations du GRECO, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de compléter et de préciser plusieurs dispositions de la loi de 2007 et de la loi électorale. Il s'agit également de prévoir des dispositions pénales réclamées par le GRECO.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. Ier.** La loi du 21 décembre 2007 portant modification du financement des partis politiques est modifiée comme suit:

1. L'article 6 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés.“

2. L'article 7, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les aides financières indûment touchées sont à restituer au Trésor de l'Etat.

En cas de condamnation sur base de l'article 17, le parti politique concerné doit verser au Trésor de l'Etat le triple des montants touchés illicitement.“

3. L'article 9, alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.“

4. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

„Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons.“

5. L'article 17 est remplacé par le texte qui suit:

„Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, et les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéa 3, sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.

L'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, est applicable.“

**Art. II.** Un article 93*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

„La dotation prévue à l'article 93 est liquidée à la demande du parti politique. La demande doit être accompagnée d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.

Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article Ier*

Cet article modifie les articles 6, 7, 9, 10 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

1. L'article 6, alinéa 2 est modifié pour préciser l'obligation de la Chambre des Députés en ce qui concerne les données à publier sur son site Internet et pour mettre le texte en concordance avec les dispositions de l'article 17 qui prévoit que les comptes et bilans des partis politiques sont publiés chaque année au Mémorial B.

Il semble plus adéquat de prévoir la publication des comptes et bilans des partis politiques sur le site Internet de la Chambre des Députés et de supprimer la même publication par la voie du Mémorial B. Le site Internet de la Chambre des Députés constitue un moyen de publication rapide, efficace et facilement accessible.

2. L'article 7, alinéa 2, prévoit, dans son libellé actuel, que „toute fausse déclaration en relation avec l'article 6, points 2 et 3, entraîne la réduction de la dotation étatique de l'année suivante du double des montants concernés“. Cette disposition prête à des difficultés d'interprétation en relation avec les termes „fausse déclaration“ et „montants concernés“.

Les termes „fausse déclaration“ peuvent être interprétés soit comme déclaration erronée, soit comme déclaration frauduleuse constituant une infraction au sens des articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.

Si l'on est en présence d'une simple erreur matérielle, à l'exclusion de toute infraction pénale, et qu'il en résulte un montant indûment touché, il suffit de prévoir que les montants indûment touchés sont à restituer au Trésor.

S'il s'avère que la fausse déclaration a un caractère frauduleux, il ne suffit pas d'appliquer une peine administrative. Il faudra signaler ce fait, en vertu de l'article 23 du Code d'Instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption, au Procureur d'Etat. Si l'infraction est établie en vertu d'une condamnation, le texte proposé prévoit la restitution au Trésor du triple des montants indûment touchés, en sus de la condamnation au pénal à une amende pénale.

En remplaçant les termes „montants concernés“ – expression qui peut viser n'importe quel poste du bilan ou du compte annuel des recettes et des dépenses – par ceux de „montants indûment touchés“, le texte ne peut plus prêter à équivoque.

3. La modification proposée à l'endroit de l'article 9, alinéa 3, a pour objet de clarifier les obligations des partis politiques en ce qui concerne les relevés à dresser concernant les donateurs et les dons. L'alinéa 1er du même article imposant aux partis politiques d'enregistrer tous les dons, y compris les dons en nature, il a paru nécessaire de préciser que les dons en nature doivent être évalués dans la mesure où leur valeur dépasse 250 euros.
4. L'article 10, dans sa version actuelle, permet aux mandataires de faire personnellement des dons à leurs partis politiques sans que la loi n'impose une limite. Cette disposition est critiquée alors qu'elle permettait aux mandataires de déjouer les dispositions de l'article 9 qui impose aux partis de dresser un relevé des donateurs et des dons reçus. Cette critique a amené la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à restreindre les versements des mandataires aux montants fixés limitativement par les partis dans leurs règlements internes pour tous les mandataires et à considérer comme dons tous les versements dépassant ces montants limités.
5. Dans la mesure où de fausses déclarations ont été constatées dans le but d'obtenir une aide financière indue, il échet de renvoyer aux articles du Code pénal applicables en la matière. Il est par ailleurs précisé que l'article 23, tel que modifié par la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption du Code d'instruction, est applicable.

### *Article II*

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est complétée par un article 93*bis* nouveau portant sur des dispositions d'ordre divers.

Il est d'abord précisé que la dotation prévue à l'article 93 est liquidée sur demande et au vu de pièces documentant les frais électoraux. Cette disposition inscrite actuellement dans le Règlement de la

Chambre des Députés constitue une disposition qui s'impose aux partis politiques et doit trouver sa place dans la loi électorale.

Le texte tente de définir les frais électoraux en établissant un lien direct avec les élections. Il n'a pas été retenu de délai au cours duquel les frais doivent être engagés, une telle limitation pouvant devenir arbitraire alors que certains engagements des partis politiques en relation avec des élections doivent parfois être pris longtemps à l'avance.

Enfin, il est proposé de rendre les dispositions des articles 8, 9 et 17 de la loi de 2007 applicables à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats qui se présentent aux élections législatives ou européennes.

Cette disposition tient compte de la recommandation du GRECO voulant „que le financement des campagnes, y compris des candidats aux élections, soit sujet à des règles en matière de transparence, de comptabilité, de contrôle et de sanctions similaires à celles applicables aux partis politiques“.

*Le Président de la Commission des Institutions  
et de la Révision constitutionnelle,  
Paul-Henri MEYERS*